
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1833.

Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi qui charge les députations des États de dresser les budgets des provinces (1).

MESSIEURS ,

Le projet de loi que vous a soumis M. le ministre de l'intérieur, à l'effet de confier aux députations des États-provinciaux le soin de dresser les budgets des provinces pour 1834, sauf l'approbation du Roi, n'est autre chose que la reproduction d'une mesure prise pour les années 1832 et 1833. Aussi, sans s'arrêter à quelques modifications, qui ne touchent que sur la rédaction, et ont paru sans importance, la commission que vous avez chargée d'examiner ce projet, et dont j'ai l'honneur d'être l'organe, n'a pas hésité à vous en proposer l'adoption. Sa mission était d'autant plus facile à remplir, que c'est à l'unanimité des voix que vous avez adopté les lois des 8 décembre 1831 et 9 décembre 1832, conçues dans le même esprit, et que les circonstances qui ont amené cette unanimité existent encore aujourd'hui, l'impossibilité d'établir les conseils provinciaux assez à temps pour voter les budgets de 1834, ne pouvant raisonnablement être révoquée en doute.

Nous avons lieu d'espérer, Messieurs, que ces conseils seront organisés avant la fin de l'année prochaine, et aussi que c'est pour la dernière fois que nous nous voyons dans la nécessité d'avoir recours à cet égard à des mesures exceptionnelles.

Une simple lecture du projet suffira sans doute, Messieurs, pour vous en faire reconnaître l'urgence, et vous déterminer à en fixer la discussion à l'une de vos prochaines séances.

HENRI DE BROUCKERE.

(1) Cette commission était composée de Messieurs LARDINOIS, H. VILAIN XIII, SCHAETZEN, LEGRELLE, H. DE BROUCKERE, rapporteur.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 9 décembre 1832, N° 1012. (*Bulletin officiel*, N° LXXXII);

Considérant que les conseils provinciaux ne peuvent être établis assez à temps pour voter les budgets des provinces pour l'exercice 1834;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les députations des États provinciaux et le comité de conservation qui remplace la députation des états dans la province de la Flandre orientale, sont chargés de dresser les budgets des voies et moyens et des dépenses des provinces pour l'exercice 1834.

Ces budgets seront rendus publics par leur insertion au Mémorial administratif quinze jours avant d'être soumis à l'approbation du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles le 26 novembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

ERRATA.

Dans le rapport du 2 décembre 1833, présenté par M. De Brouckere, sur le projet de loi relatif aux budgets provinciaux, cinquième ligne du 1^{er} alinéa, au lieu de *touchent* lisez *tombent* ;

Deuxième ligne du deuxième alinéa, au lieu de *aussi* lisez *ainsi*.